

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 19 Avril 1947 inscrivant sur l'Inventaire des Sites notamment l'ensemble formé sur la commune de VAUX-le-PENIL (Seine-et-Marne) par le Château et son parc ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne dans sa séance du 27 Juin 1964 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de VAUX-le-PENIL (Seine-et-Marne) par le Château et une partie de son parc, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, et comprenant les parcelles cadastrales N° 1 (en partie) - 2 (en partie) et 3-Section AB.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace en ce qui concerne les parcelles cadastrales sus visées l'arrêté d'inscription du 19 Avril 1947, sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, au Maire de la commune de VAUX-le-PENIL et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le -8 DEC 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN